



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 118

Projet de loi 118

**An Act to amend the
Child and Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille**

Mr. Martin

M. Martin

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 27, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 septembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill ensures that child protection workers have the authority to investigate allegations of physical abuse and sexual molestation of children by teachers and other caregivers and to apply for appropriate court orders. The disclosure to care-giving institutions of the results of the investigation and information in the Child Abuse Register will be authorized.

The Bill provides that the duty to report child abuse that is imposed on persons performing professional or official duties with respect to children will continue until the risk of abuse ends.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait en sorte que les préposés à la protection de l'enfance possèdent les pouvoirs nécessaires pour faire enquête sur les allégations de mauvais traitements physiques et d'atteinte aux moeurs que des enseignants et d'autres fournisseurs de soins font subir aux enfants, et pour demander les ordonnances judiciaires appropriées. La divulgation aux établissements de prestation de soins des résultats de l'enquête et des renseignements consignés dans le registre des mauvais traitements infligés aux enfants est autorisée.

Le projet de loi prévoit que les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants devront continuer de faire rapport des cas de mauvais traitements infligés aux enfants jusqu'à la disparition du risque de mauvais traitements.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 2 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 16, is further amended by adding the following definitions:

“caregiver” means,

- (a) a teacher,
- (b) a child care worker,
- (c) a residential youth worker,
- (d) an individual employed by or in a care-giving institution,
- (e) an individual who provides volunteer services to a care-giving institution, or
- (f) an individual who owns or operates a care-giving institution; (“fournisseur de soins”)

“care-giving institution” means a school, a day care centre, a facility for young offenders or an entity that is responsible for the care and custody of children. (“établissement de prestation de soins”)

2. Subsection 15 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) investigate allegations or evidence that children in a care-giving institution who are under the age of 16 years may be in need of protection;

.

- (c.1) provide guidance and support to care-giving institutions concerning procedures to follow to reduce risk to children and to prevent circumstances requiring the protection of children.

3. Subsection 37 (3) of the Act is amended by adding the following paragraph:

12.1 The risk of further harm to the child from a

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance et à la famille**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 2 et l'article 16 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«établissement de prestation de soins» École, garderie, établissement pour jeunes contrevenants ou entité chargée de fournir des soins à des enfants et d'en assumer la garde. («care-giving institution»)

«fournisseur de soins» L'une des personnes suivantes :

- a) un enseignant;
- b) un travailleur des services à l'enfance;
- c) un délégué à la jeunesse dans un établissement;
- d) une personne employée par ou dans un établissement de prestation de soins;
- e) une personne qui fournit des services à titre de bénévole à un établissement de prestation de soins;
- f) une personne qui est propriétaire d'un établissement de prestation de soins ou qui exploite un tel établissement. («caregiver»)

2. Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) faire enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants qui se trouvent dans un établissement de prestation de soins et qui ont moins de 16 ans peuvent avoir besoin de protection;

.

- c.1) offrir aux établissements de prestation de soins des services d'orientation et de soutien en ce qui concerne les modalités à suivre pour réduire les risques pour les enfants et empêcher que surviennent des situations qui nécessitent leur protection.

3. Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12.1 Le danger que l'enfant subisse un autre préju-

caregiver or while remaining in a care-giving institution.

4. Subsection 57 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Care-giving institution

3.1 That a care-giving institution take such actions as may be specified in the order to protect a child or class of children in the institution's care.

5. (1) Subsection 64 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(1) This section applies where a child is the subject of an order for society supervision, society wardship or Crown wardship under subsection 57 (1) or where a care-giving institution is the subject of an order under that subsection.

(2) Section 64 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 18, is further amended by adding the following subsection:

Review, care-giving institution

(4.1) An application for a change to an order described in paragraph 3.1 of subsection 57 (1) may be made by the care-giving institution named in the order or by the society that has jurisdiction in the county or district in which the care-giving institution is located.

6. Section 72 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 22, is further amended by adding the following subsection:

Continuing duty

(2.1) The duty to report under subsection (1) continues each day until the risk to the child ends.

7. The Act is amended by adding the following section:

Investigation, caregiver

72.2 (1) In addition to anything the child protection worker is permitted or required to do in the course of carrying out an investigation under this Act, the child protection worker may interview children who have been in the care of the caregiver or in the care of any care-giving institution in which the caregiver has been employed or in which the caregiver has provided volunteer services.

Disclosure of results

(2) The results of any investigation under this section may be disclosed to the head of the care-giving institution in which the caregiver is or was employed or in which the caregiver provided volunteer services.

dice de la part du fournisseur de soins ou s'il reste dans l'établissement de prestation de soins.

4. Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Établissement de prestation de soins

3.1 Qu'un établissement de prestation de soins prenne les mesures que précise l'ordonnance pour protéger un enfant ou une catégorie d'enfants confiés à ses soins.

5. (1) Le paragraphe 64 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(1) Le présent article s'applique si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou d'une ordonnance de tutelle par la société ou la Couronne aux termes du paragraphe 57 (1) ou si l'établissement de prestation de soins fait l'objet d'une ordonnance aux termes de ce paragraphe.

(2) L'article 64 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Révision : établissement de prestation de soins

(4.1) La requête en modification d'une ordonnance visée à la disposition 3.1 du paragraphe 57 (1) peut être présentée par l'établissement de prestation de soins désigné dans l'ordonnance ou par la société qui a compétence dans le comté ou le district où se trouve l'établissement de prestation de soins.

6. L'article 72 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Maintien du devoir

(2.1) Le devoir de faire rapport qu'impose le paragraphe (1) se poursuit chaque jour jusqu'à la disparition du risque pour l'enfant.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enquête : fournisseur de soins

72.2 (1) Outre les mesures qu'il lui est permis ou qu'il est obligé de prendre dans le cadre d'une enquête qu'il mène aux termes de la présente loi, le préposé à la protection de l'enfance peut rencontrer les enfants qui ont été confiés aux soins du fournisseur de soins ou de l'établissement de prestation de soins auquel il a été employé ou auquel il a fourni des services à titre de bénévole.

Divulgence des résultats

(2) Les résultats de toute enquête menée aux termes du présent article peuvent être divulgués au chef de l'établissement de prestation de soins où le fournisseur de soins est ou était employé ou fournissait des services à titre de bénévole.

8. Subsection 75 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister or Director may permit access to register

(8) The Minister or the Director may permit a person employed by the Ministry, a society, a recognized child protection agency outside Ontario or a person who is providing or proposes to provide counselling or treatment to a registered person to inspect and remove information in the register and to disclose the information to a person referred to in subsection (7), to a caregiving institution, to an employer of a caregiver or to another person referred to in this subsection, subject to such terms and conditions as the Director may impose.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Child and Family Services Amendment Act, 2000*.

8. Le paragraphe 75 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation du ministre ou du directeur

(8) Le ministre ou le directeur peut autoriser une personne à l'emploi du ministère, d'une société, d'une agence reconnue pour la protection de l'enfance, située en dehors de l'Ontario, ou une personne qui fournit ou se propose de fournir un traitement ou des conseils professionnels à une personne inscrite à examiner et à retrancher des renseignements conservés au registre et à les divulguer à une personne visée au paragraphe (7), à un établissement de prestation de soins, à l'employeur d'un fournisseur de soins ou à une autre personne visée au présent paragraphe, sous réserve des conditions qu'impose le directeur.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.